

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU
7 NOVEMBRE 2022**

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ,
Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILATTE, Monsieur
Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD,
Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE,
Madame Marie-Dominique PROESMANS, Monsieur Lucien LEMOINE, Monsieur Olivier LAURENT,
Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Cédric BERTRAND, Échevin;
Madame Anne-Sophie MONJOIE, Conseillère;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

DIRECTEUR GENERAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

CPAS

2. Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-11 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 des organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article
26 bis ;
Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies respectivement dans la loi
organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et dans le Code de la démocratie
locale et de la décentralisation ;
Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les
synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics
d'action sociale, et de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation ;
Vu le CODIR conjoint COMMUNE – CPAS relatif aux SYNERGIES ;
Vu le Comité de concertation COMMUNE – CPAS ;
Considérant la présentation du rapport relatif aux synergies CPAS-commune, aux économies
d'échelle et à la politique sociale locale en séance du conseil conjoint de ce jour ;
Considérant que ce rapport doit être adopté par le Conseil communal avant l'adoption du budget
pour l'exercice 2023 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,
Approuve le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune tel que présenté en séance du conseil
conjoint.

3. CPAS - Modification budgétaire n°2/2022 – Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-30 et L1321-1 16° ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 112 ter ;
- Vu la circulaire du 21/01/2019 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Vu la délibération du 25/11/2021 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête son budget 2022 ;
- Vu sa délibération du 20/12/2021 approuvant ce budget ;
- Vu la délibération du 18/08/2022 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les modifications budgétaires 2022/1 ;
- Vu sa délibération du 05/09/2022 approuvant cette modification budgétaire ;
- Vu la délibération du 13 octobre 2022 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire 2022/2 service ordinaire ;
- Attendu qu'il s'avère indispensable d'apporter des adaptations à certains crédits prévus au budget initial de l'exercice 2022 ;
- Que lesdites adaptations de crédit n'affectent pas le montant de la dotation communale ordinaire 2022 telle que fixée au budget initial 2022, à savoir un montant inchangé de 627 868,96 EUR ;
- Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 5 octobre 2022 ;
- Considérant que la tutelle spéciale d'approbation sur les modifications budgétaires des CPAS est exercée par le Conseil communal ;
- Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Art. 1er

D'approuver la MB n° 2 du CPAS de l'exercice 2022, comme suit :

Au service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.786.399,43 €	1.786.399,43 €	
Augmentation	16.500,00 €	65.842,09 €	-49.342,09 €
Diminution	56.937,18 €	106.279,27 €	49.342,09 €
Résultat	1.745.962,25 €	1.745.962,25 €	

De transmettre copie de cette délibération à la Directrice financière et au CPAS

SECRETARIAT GENERAL

4. Communication - Décisions de tutelle - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

FINANCES

5. Finances - Situation de caisse - Information

COMPTES BANCAIRES	07-11-2022
Compte courant Belfius	85.943,96 €
Compte extrascolaire	3.993,59 €
Compte subsides	66.275,39 €
CCP	1.317,86 €
Comptes épargne Belfius	3.128.873,81 €
Compte ING Epargne	170.053,15 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	878,40 €
Cpte bancontact	15.637,58 €
Encaisse générale	3.480.625,88 €

Le Conseil communal en prend bonne note.

6. Budget 2023 - Fabrique d'église Schaltin – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2022 parvenue à la Commune d'Hamois le 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Schaltin arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération;

Vu le courrier du 24/10/2022, reçu par l'Administration communale le 31/10/2022, par lequel l'Evêché de Namur Arrête et approuve, ***sous réserve des modifications ci-dessous***, le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Schaltin.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE DE REFORMER, à l'unanimité :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Schaltin, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 octobre 2022,

Comme suit :

Par l'Evêché

Chapitre I. Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
D11c Autres (aide à la gestion du patrimoine)	50,00 €	100,00 €

Chapitre II Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
D50n adresse mail unique	0,00 €	25,00 €

Par la Commune

Chapitre I. Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
R17 Supplément de la commune	22.534,71 €	21.151,71 €

Chapitre II Dépenses extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
D51 Déficit exercice précédent	1.458,00	0,00 €

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.482,73	22.657,71
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>8.072,38</i>	<i>21.151,71</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.068,81	0,00
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>3.448,81</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - RECETTES	13.551,54	22.657,71
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.022,99	5.854,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	11.366,81	15.322,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	620,00	1.481,71
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>1.481,71</i>
TOTAL - DÉPENSES	15.009,80	22.657,71
RÉSULTAT	-1.458,26	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière.

MARCHES PUBLICS

7. Adhésion à la centrale d'achat « Inventaire de l'état des voiries communales – Mobile mapping » de l'ASBL GIG (Groupement d'Informations Géographiques) – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la

- concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
- Vu le courrier de l'ASBL GIG (Groupement d'Informations Géographiques) du 5 octobre 2022 ;
 - Considérant que, de manière à faciliter la réalisation d'inventaire de l'état des voiries communales, le GIG s'est érigé en centrale d'achat et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;
 - Considérant que la centrale d'achat comprendra un marché « mobile mapping »;
 - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le GIG, concernant la réalisation d'inventaire de l'état des voiries communales.
- De notifier la présente délibération au GIG.
- De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

8. Adhésion à la Charte Éclairage public – ORES ASSETS – 2023 / 2026 – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;
- Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;
- Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
- Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
- Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;
- Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,
- Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de

l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

- Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

D E C I D E, à l'unanimité

- Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;
- Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

9. "Plan Cigogne + 5.200" - Marché public de conception/réalisation ayant pour objet la création d'une crèche 28 places - Ratification – Décision

- Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2022 reprenant les éléments ci-dessous ;
- Vu la réglementation en vigueur ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;
- Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'Accueil de la Petite Enfance en Communauté française ;
- Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co) accueillantes d'enfants indépendantes ;
- Vu la circulaire explicative de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
- Vu la circulaire relative à l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co) accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
- Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 décidant de poser sa candidature à l'appel à projets "Plan Cigogne + 5.200" ;
- Considérant que l'appel à projets "cigogne +5200" sera ouvert aux ASBL, aux sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale, aux pouvoirs publics dont les villes et communes, intercommunales, CPAS, associations régies par le Chapitre XII de la loi organique des CPAS ;
- Considérant que cet appel à projet vise la création de places en crèches subventionnées (niveau subside d'accessibilité) par l'ONE ;
- Considérant que cet appel à projet peut porter sur la création d'une nouvelle crèche ;
- Considérant que l'actuelle offre d'accueil pour les 0-3 ans ne permet pas de rencontrer la demande sur le territoire de la Commune de Hamois et qu'une priorité s'impose pour augmenter le nombre de places d'accueil ;
- Considérant que le Collège communal a émis le souhait de créer une nouvelle structure d'accueil en répondant à l'appel à projet concernant les subsides en infrastructures proposés dans le plan Cigogne+5200 ;
- Considérant que les projets devront être introduits pour le 30 septembre 2022 au plus tard (reporté au 16 octobre 2022) ;
- Considérant que les places devront être ouvertes au plus tard pour le 31 août 2026 ;

- Considérant le nouveau contrat de gestion de l'ONE (2021-2025) qui prévoit un premier appel à projet dans le cadre d'un nouveau plan "Cigogne +5200", avec pour objectif la création de 3 143 places en Wallonie et 2 100 places à Bruxelles.
- Considérant que les nouvelles places en Wallonie sont réparties en 2 volets; - Considérant que le 1er volet, prévoit la création de 1.757 places relevant pour les infrastructures du financement européen du Plan National de Relance et de Résilience (PNRR) qui porte sur 39 communes dans les provinces de Hainaut, Liège et Namur.
 - Liège : Ans, Amay, Beyne-Heusay, Comblain-au-Pont, Dison, Engis, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Verviers.
 - Hainaut : Aiseau-Presles, Anderlues, Bernissart, Binche, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Colfontaine, Courcelles, Dour, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, La Louvière, Lessines, Manage, Merbes-le-Château, Mons, Morlanwelz, Quaregnon.
 - Namur : Andenne, Cerfontaine, Couvin, Sambreville, Viroinval.
- Considérant que le 2ème volet, prévoit la création de 1.386 places sur les autres communes de la Région réparties par arrondissement ;
- Considérant que de nombreuses nouvelles familles avec enfants en bas âge s'installent sur la Commune de Hamois et que de nouveaux lotissements sont en projets ; - Considérant que la localisation projetée permettra une accessibilité aisée pour les familles des communes voisines ;
- Considérant que le dossier devra contenir toutes les informations, documents et annexes permettant d'apprécier les conditions de recevabilité et de classement (voir appel à projet en annexe);
- Considérant la note d'accompagnement figurant en annexe de la candidature à l'appel à projets ;
- Considérant que le Collège communal souhaite réaliser ce projet en passant un marché public ayant pour objet l'achat d'un terrain, la conception et la réalisation de travaux de construction d'une crèche de 28 places au sein du village de Hamois, à proximité de la Chaussée de Liège ;
- Considérant que le marché public de conception / réalisation reprendra au minimum les critères de sélections suivants :
 - 1) Délai d'entrée en opérationnalité : au plus tard lors du 3ème semestre 2025.
 - 2) Accessibilité permettant de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations sociales particulières : le projet devra être facilement accessible pour tous et réservera au minimum 20 % de places aux besoins d'accueil résultant de situations sociales particulières.
 - 3) Accessibilité et implantation de l'infrastructure : Le projet devra être desservi par au minimum 2 transports différents réguliers (lignes de bus et/ou train desservies au moins toutes les heures) dont les arrêts se situent à moins de 300 mètres du projet. Le projet sera également accessible à pied, à vélo, via une piste cyclable et/ou le Ravel. Il devra disposer d'un parking vélo sécurisé, d'une capacité d'au moins 6 places et se situer à moins de 50 mètres de l'entrée de la future crèche. Le parking voiture comptera minimum 14 places et se situera à moins de 50 mètres de l'entrée de la future crèche. Il sera également situé dans une zone densément équipée en services (entre autres ; écoles, commerces locaux...) 4) Infrastructure : le projet devra pouvoir accueillir 28 ETP en 2 sections (petits/moyens et moyens/grands). Chaque section aura 1 zone jour et 1 zone nuit.
 - 5) Objectifs énergétiques poursuivis : le projet devra respecter les principes de base en matière de conception basse énergie. Les options techniques seront analysées au cas par cas tenant compte de la performance énergétique, de la durabilité, des coûts à l'investissement, à l'utilisation et des frais d'entretiens. Des panneaux PV seront implantés, ainsi qu'un géothermie et un système de ventilation visant une ergonomie et un bien être optimal. Le projet devra utiliser des éco-matériaux à hauteur de minimum 60 %, les matériaux seront alors autant que possible des matières premières renouvelables.
- Considérant que cette décision de principe revient au Conseil communal ;
- Considérant que le marché est estimé actuellement à 1.500.000,00 € HTVA ;
- Considérant qu'il sera proposé de publier le marché public au niveau national ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 844/712-60, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision du Collège communal du 14 octobre 2022 ;

Décide, à l'unanimité ;

- D'approuver et de ratifier la délibération du Collège communal du 14 octobre 2022 approuvant la décision de principe de réaliser un marché public ayant pour objet la conception, la réalisation de

travaux de construction d'une crèche de 28 places sur le territoire de la Commune de Hamois, y compris l'acquisition du terrain.

SUBVENTIONS

10. Octroi d'une subvention en numéraire « réduction de la taxe déchets 2021 » pour les accueillantes d'enfants – Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général ;
- Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, les langes d'enfants doivent être jetés dans la poubelle des ordures résiduelles (containers à puces) et plus dans les sacs biodégradables ;
- Considérant que ce changement de réglementation représente un surcoût pour les accueillantes d'enfants et les milieux d'accueils ;
- Considérant que les accueillantes d'enfants et les milieux d'accueils ont été invités à introduire une demande de subvention pour l'année 2021, pour un montant de 20,00 € par équivalent temps-plein accueilli à la date du 1^{er} janvier 2021 ;
- Considérant que les accueillantes d'enfants et les milieux d'accueils ont introduit leurs demandes de subvention en numéraire pour 2021 ;
- Considérant que la liquidation de cette subvention sera conditionnée au paiement de l'AER « kilos 2021 » ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022, article 849/33201-02 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale aux accueillantes d'enfants et les milieux d'accueils pour un montant de 20,00 € par équivalent temps-plein accueilli au 1^{er} janvier 2021 (au prorata de la période d'accueil).

Bénéficiaire*	ETP au 01/01/2021*	Montant de la subvention*
ASBL Les P'tits Moineaux	14	280,00 €
MCAE Les P'tits Loups	12	240,00 €
Laureline GENERET	20	400,00 €
Caroline WILMET	4 (9mois sur 12)	60 ,00 €
Catherine LOMBA	4 (9mois sur 12)	60 ,00 €
Bénédicte TILMANT	4	80,00 €
Cécile HERMAN	4	80,00 €
Delphine ROQUET	4	80,00 €
Nancy DERUE	4	80,00 €
Laura COMPÈRE & Lucie GOFFIOUL	8	160,00 €
Stéphanie NOËL & Manon VANECHT	8	160,00 €
M.A. Z'Aperlipopette	8	160,00 €
Noémie RAIWET	4 (10 mois sur 12)	66,67 €
TOTAL		2.826,67 €

* suivant document de demande de subvention introduit

- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 849/33201-02.
- Le Collège communal est chargé de la liquidation de la présente subvention aux bénéficiaires suivant les déclarations de créances reçues.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

11. 2e pilier de pension : Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;
- Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
- Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
- Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
- Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
- Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
- Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation

d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

- Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;
- Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
- Vu la décision du conseil communal du 27 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 21/10/2022 ;
- Vu le protocole d'accord n°2022/001 du Comité de négociation du 30/09/2022 ;
- Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;
- Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 23 octobre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 20 octobre 2022 ;
- Considérant le courriel d'Ethias reçu le 28 octobre 2022 informant l'Administration d'une erreur matérielle dans le règlement de pension qui avait été transmis le 23 octobre 2022 ;
- Considérant le courriel d'Ethias reçu le 02 novembre 2022 et transmettant la nouvelle version corrigée du règlement de pension ;
- Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;
- Sur proposition du collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Article 2 :

De désigner M. Cédric BERTRAND pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Article 3 :

De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

SECRETARIAT GENERAL

12. LEADER - Soutien à la candidature du GAL 2023-2027 – Décision

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey ont créé l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz en date du 15 janvier 2021 ;

Attendu que dans ce cadre, les Conseils communaux ont émis en 2022 un accord de principe de créer à l'avenir un seul Groupe d'Action Locale couvrant le territoire de ces six Communes et d'introduire un seul dossier de candidature LEADER pour la période 2023-2027, et ce par souci de cohérence et de rationalisation des outils de développement local à disposition des Communes partenaires ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu le guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 confirmant son souhait d'inscrire la Commune de Hamois dans cette dynamique conformément à la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 ;

Attendu que le territoire formé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Attendu qu'il est proposé de mandater le GAL Pays des tiges et chavées en vue d'élaborer le dossier de candidature et ce en concertation avec celui de Condroz-Famenne dans l'attente de la création d'une nouvelle ASBL en remplacement des deux précitées qui sont amenées à être dissoutes au profit de la nouvelle ainsi créée ;

Considérant l'engagement des 6 Communes partenaires à prendre conjointement en charge le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;

Attendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget ordinaire 2023 et suivants ;

Attendu qu'il y a lieu de créer dans les meilleurs délais un Partenariat Public-Privé (PPP) dans lequel les représentants privés doivent être majoritaires, afin de valider les enjeux du territoire, la stratégie déclinée suite à l'élaboration du dossier de candidature du Parc Naturel Coeur de Condroz, le processus d'appel à pré-projets et la sélection de ceux-ci ;

Vu la recommandation du Guide du Candidat de s'appuyer pour ce faire sur les Assemblées Générales des GALs déjà constitués ;

Vu la proposition de composer le PPP des membres publics et privés des 2 AG de GALs en ajoutant les membres du Comité de Gestion PNCC et les bourgmestres d'Hamois et de Ciney qui ne sont ni membre de l'AG du GAL Condroz-Famenne ni membre du Comité de Gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz, et en ajoutant les Directeurs Généraux des Communes de Ciney, Hamois et Havelange qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale du GAL Condroz-Famenne, ainsi que les deux invités de la Province de la Namur ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de valider dans un second temps la Stratégie de Développement Local (SDL) afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant qu'au vu de cet avis de légalité, le Conseil communal estime opportun d'amender le projet de délibération en supprimant l'article 8 de ce projet relatif aux garanties d'emprunts;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de répondre à l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027.

Article 2 : de définir le territoire concerné par la Stratégie de Développement Local (SDL) comme étant celui formé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey, Communes qui ont par ailleurs créé l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz.

Article 3 : de mandater l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées pour concevoir le SDL et ce en étroite collaboration avec le GAL Condroz-Famenne et avec ses propres ressources, en réservant pour ce

faire une enveloppe maximale de 30.000,00€ HTVA dont 60% - soit 18.000€ - seront sollicités auprès du SPW au titre d'aide à l'élaboration de la stratégie. Le solde de 12.000,00€ HTVA est à charge des Communes partenaires, soit une contribution communale de 2.500,00€ TVAC ($12.000\text{HTVA}/6=2000\text{HTVA}+\text{TVA}=2420$ arrondi à 2500) par Commune pour la phase de préparation de la SDL.

Article 4 : d'identifier le GAL Pays des tiges et chavées comme le bénéficiaire de cette subvention liée à l'élaboration de la SDL. Le GAL Condroz-Famenne refacturera ses frais liés à la préparation de la candidature Leader 2023-2027 au GAL Pays des tiges et chavées. Le bénéficiaire de la subvention des fonds LEADER en cas de sélection du dossier de candidature commun à ces deux GALs sera la nouvelle ASBL à créer.

Article 5: de marquer son accord pour que le PPP soit composé des membres publics et privés des deux Assemblées Générales des GALs Condroz-Famenne et Pays des tiges et chavées en y ajoutant les membres du Comité de Gestion du Parc Naturel Coeur de Condroz et les bourgmestres d'Hamois et de Ciney qui ne sont ni membre de l'AG du GAL Condroz-Famenne ni membre du Comité de Gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz, et en ajoutant les Directeurs Généraux des Communes de Ciney, Hamois et Havelange qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale du GAL Condroz-Famenne, ainsi que les deux invités de la Province de la Namur, le tout en veillant à respecter l'obligation que les représentants privés soient bien majoritaires au sein de ce PPP ;

Article 6 : de s'engager à prendre en charge, conjointement avec les 5 autres Communes partenaires et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 la part des 10% non subventionnés par la Région et l'Europe, le montant total de cette contribution aux 10% des 6 Communes partenaires étant estimé à un montant de 178.500,00€.

Article 7 : sous réserve que la dépense ait été validée au préalable par les Collèges respectifs des six communes partenaires, d'approuver le principe de contribuer à prendre en charge financièrement les dépenses non éligibles, et ce, tout au long de la période de programmation 2023-2027.

Article 8 : de charger le Secrétariat général, de transmettre la présente

- pour information
 - aux Collèges communaux des cinq autres communes partenaires
 - au SPW, **Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Madame Anne Dethy - Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur**
- pour suivi au Conseil d'administration de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et l'ASBL GAL Condroz-Famenne

TAXES COMMUNALES

13. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages – Cout-vérité budget 2023 -
Décision

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Considérant l'obligation pour la Commune de couvrir les coûts en matière de déchets ménagers entre 95 % et 110 % ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant l'amendement proposé en séance du Conseil communal qui vise à revoir la proposition de sorte que le taux de couverture du coût-vérité s'élève donc à 103,29 % ;

Par 14 voix pour et 3 abstentions (Auguste CARTON, Lucien LEMOINE, Marie-Dominique PROESMANS), DÉCIDE:

- D'acter la couverture du coût-vérité réel 2021 au taux de 97%.
- D'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages (coût-vérité budget 2023) à 103,29 %
- La présente délibération sera communiquée à la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'à la DGO3 – Département sols et déchets.

14. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés
– Exercice 2023 - Décision

- Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 et suivants ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;
- Vu le décret du 22 mars 2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité et la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultat de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
- Vu le règlement général de police harmonisé voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2014 ;
- Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel 2023 à 103.29 % ;
- Considérant l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;
- Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, les langes enfants devront également être collectés via les déchets résiduels (conteneurs à puces) ;
- Considérant que dans son courrier du 4 septembre 2020, le BEP justifie ce transfert par la nécessité de maintenir le coût de la bio-méthanisation à son coût actuel ;
- Considérant l'évolution des différents coûts de traitement et de valorisation des déchets par l'intercommunale BEP ;
- Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 26 octobre 2022 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 27 octobre 2022 annexé à la présente délibération ;
- Considérant les amendements proposés en séance du Conseil communal du 07 novembre 2022 et portant sur les taux de la taxe forfaitaire (Article 3 §3 et Article 4) ainsi que sur la taxe proportionnelle (kilos) (Article 5) ;
- Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

**Par 13 voix pour et 4 abstentions (Auguste CARTON, Lucien LEMOINE, Philippe MACORS,
Marie-Dominique PROESMANS), DÉCIDE:**

Article 1er

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes ;
- déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...) ;
- déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants, de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes), de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets), d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire des visiteurs.

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensé comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles en conteneurs et des déchets organiques en sacs ;
- un quota de 10 levées de conteneur par ménage ;
- la collecte des P.M.C. et des papiers-cartons selon le calendrier annuel ;
- l'accès complet au réseau de recyparcs et au réseau de bulles à verre de l'intercommunale BEP ;

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 60€
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 100€
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 130 €
- pour un ménage composé de 4 personnes : 140€
- pour un ménage composé de 5 personnes et plus : 150€
- pour une seconde résidence : 200€

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant, en dehors d'une location, à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient(nen)t le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

- a. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 80€.
1. La taxe forfaitaire est également due par tout propriétaire ou gérant d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple les gîtes, chambres d'hôtes etc. au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée au §1 ci-dessus ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.
 - a. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Chambres d'hôtes: 25 €/chambre
 - Gîtes et autres infrastructures d'accueil - Capacité de 1 à 6 personnes (selon attestation ASI délivrée par le Bourgmestre) : 90 €
 - Gîtes et autres infrastructures d'accueil - Capacité de plus de 6 personnes (selon attestation ASI délivrée par le Bourgmestre) : 130 €

Article 5 - Taxe proportionnelle (levées et quantités)

1. Conteneurs de 42L 140L et 240 L :
 - 3€ par levée à partir de la 11^{ème} levée.
 - 0,23€ par Kg de déchets.
2. Conteneurs de 660L :
 - 6€ par levée à partir de la 11^{ème} levée.
 - 0,23€ par Kg de déchets.
3. Conteneurs de 1100L :
 - 9€ par levée à partir de la 11^{ème} levée.
 - 0,23€ par Kg de déchets.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 6

La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Article 7 - Exonérations

La taxe n'est pas appliquée :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps).
- Aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).
- Aux personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.
- Aux personnes disposant d'une adresse de référence au 1^{er} janvier de l'exercice pour la partie forfaitaire de la taxe.

Article 8 - Abattements

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié), se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 28€ sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Le ménage qui est composé d'un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice, se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 20€ sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Le ménage qui est composé d'au moins deux enfants de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice, se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 40€ sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Les gardiennes encadrées et les crèches qui sont effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 20€ par enfant accueilli équivalent temps plein (ETP) au premier janvier de l'exercice sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg) sur présentation d'une attestation de l'ONE.

Article 9

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 10

La collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 14 – Réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- Auprès du Collège communal soit directement en mains propres ou par courrier postal
- Dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
- Par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 15

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2020 arrêtant la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hamois ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

15. Règlement-redevance pour la vente des conteneurs à puce - Exercices 2023 à 2025 – Décision

- Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que l'article L3131-1 3° ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu le règlement général de police harmonisé voté par le Conseil Communal en séance du 23 mai 2022 ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- Vu la décision du Conseil Communal du 07 novembre 2022 relative à la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ;
- Considérant que la Commune de Hamois a décidé d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;
- Considérant que la Commune de Hamois a confié au B.E.P. le soin d'acheter les conteneurs ;
- Considérant le prix d'achat par conteneur obtenu par le B.E.P.-Environnement lors de son marché public ;
- Considérant le courrier du 15/12/2021 du B.E.P.-Environnement concernant les nouveaux tarifs au 01/01/2022 des conteneurs ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prix de vente des conteneurs à puce en fonction du prix coûtant ;
- Considérant qu'il est nécessaire de devoir procéder ponctuellement au remplacement de pièces de rechange concernant les conteneurs munis d'une puce électronique ;
- Considérant que ces pièces de rechange, font l'objet d'une facturation de la part du BEP ;
- Considérant qu'il est judicieux de répercuter ce coût (prix coûtant + frais de gestion) sur la personne qui introduit la demande de pièce de rechange ;
- Considérant que la Commune de Hamois doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

- Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 24/10/2022 ;

Par 16 voix pour et 1 abstention (Philippe MACORS), DÉCIDE:

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la fourniture de conteneurs à puce électronique d'identification et sur la fourniture des accessoires de remplacement pour les conteneurs à puce.

Par accessoires de remplacement, il convient d'entendre : les couvercles, les roues et leurs axes.

Le montant de la redevance correspond au prix d'achat réel du conteneur et des différents accessoires de remplacement auprès de l'Intercommunale BEP, augmenté des frais de préparation et/ou de manutention des préposés communaux. Le prix du conteneur varie en fonction de sa contenance et de son équipement en serrure.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le conteneur à puce, la pièce de rechange et/ou la livraison.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. Prix des conteneurs :

A la pièce	Conteneur de 42 litres	Conteneur de 140 litres	Conteneur de 240 litres	Conteneur de 660 litres	Conteneur de 1100 litres
Prix conteneur gris à puce	46€	58€	67€	219€	320€
Prix conteneur jaune	-	-	40€	218€	324€
Prix conteneur gris à puce avec fermeture	-	103€	111€	-	-

2. Prix des pièces de rechange :

A la pièce	Conteneur gris de 42 litres	Conteneur gris de 140 litres	Conteneur gris de 240 litres	Conteneur gris de 660 litres	Conteneur gris de 1100 litres	Conteneur jaune de 240 litres
Couvercle	10 €	11€	14€	68€	-	15€
Roue	2 €	4€	4€	-	-	4 €
Roue avec frein	-	-	-	24€	24€	
Tourillon (axe grand couvercle)	-	-	-	-	4€	-
Axe de roue	2€	4€	5€	-	-	5 €
Axe de couvercle	4€	1€	1€	5€	-	1 €
Prix fermeture	-	34 €	34 €	-	-	-
Placement fermeture	-	21 €	21 €	-	-	-

Toute autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant.

3. Livraison à domicile :

Pour la livraison d'un conteneur de 660L ou de 1100L (pas de livraison possible pour autres conteneurs), le montant de 50 € sera réclamé à la commande.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance à la commande du conteneur à puce, de la pièce de rechange et de la livraison.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Hamois ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données dans un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 arrêtant la redevance pour la vente des conteneurs à puce.

SECRETARIAT GENERAL

16. Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de Miécret à HAMOIS - Décision

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 portant règlement complémentaire de roulage ;

Considérant le courrier enregistré en nos services le 17 janvier 2020 relatif aux avis favorables sur consultation préalable du SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales sur des mesures et aménagements nécessitant un règlement complémentaire de roulage ;

Considérant qu'il est prévu de modifier Rue de Miécret à HAMOIS

Une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 3,50 mètres peut être tracée :

- Du côté des immeubles à numérotation paire 30 mètres environ avant l'immeuble numéro 100 ;
- Du côté des immeubles à numérotation impaires 50 mètres environ avant l'immeuble numéro 100;
- Du côté des immeubles à numérotation paire du côté opposé à l'immeuble numéro 79;
- Du côté des immeubles à numérotation impaire 50 mètres avant l'immeuble numéro 79a ;
- Du côté des immeubles à numérotation paire du côté opposé à l'immeuble numéro 63 ;
- Du côté des immeubles à numérotation impaire avant l'immeuble numéro 63 ;
- Du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble numéro 64 ;
- Du côté des immeubles à numérotation impaire après l'immeuble numéro 45 ;
- Du côté des immeubles à numérotation paire 30 mètres du côté opposé à l'immeuble 33a ;
- Du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur de l'immeuble numéro 33c ;

La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformes à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Des bandes sonores peuvent être placées avant le premier dispositif pour attirer l'attention des conducteurs.

DECIDE à 13 voix "Pour" et 4 "abstentions" (P. MACORS, A. CARTON, L. LEMOINE, M-D PROESMANS)

De modifier Rue de Miécrot à HAMOIS (mesure 1) :

Une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 3,50 mètres peut être tracée :

- Du côté des immeubles à numérotation paire 30 mètres environ avant l'immeuble numéro 100 ;
- Du côté des immeubles à numérotation impaires 50 mètres environ avant l'immeuble numéro 100;
- Du côté des immeubles à numérotation paire du côté opposé à l'immeuble numéro 79;
- Du côté des immeubles à numérotation impaire 50 mètres avant l'immeuble numéro 79a ;
- Du côté des immeubles à numérotation paire du côté opposé à l'immeuble numéro 63 ;
- Du côté des immeubles à numérotation impaire avant l'immeuble numéro 63 ;
- Du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble numéro 64 ;
- Du côté des immeubles à numérotation impaire après l'immeuble numéro 45 ;
- Du côté des immeubles à numérotation paire 30 mètres du côté opposé à l'immeuble 33a ;
- Du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur de l'immeuble numéro 33c ;

La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformes à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Des bandes sonores peuvent être placées avant le premier dispositif pour attirer l'attention des conducteurs.

De soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be) ;

De communiquer la présente délibération au SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales, à la Zone de police CONDROZ-FAMENNE et à l'agent technique en charge des voiries ;

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

17. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de HAMOIS à l'intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu ses délibérations des 18/02/2019 et 25/04/2022 portant désignation des représentants de la commune de HAMOIS aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM C.

BERTRAND, D. JADOT, L. DEKKERSMACKER, AS MONJOIE, A. CARTON, conseillers communaux ;

Vu la lettre du 27 octobre 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 décembre 2022 à 17 H en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 26 octobre 2022, lequel reprend les points suivants : 1 2 3 4 5 6 7

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)

2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023

3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025

4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE

5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023

6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023

7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

ARRETE :

Article 1er

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 21 décembre 2022 •

Point 1 • Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus Sème évaluation plan stratégique 2020-2022)

Résultat du vote :

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré- positif

Point 2 . Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023

Résultat du vote :

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré- positif

Point 3 Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025

Résultat du vote :

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré- positif

Point 4 Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE

Résultat du vote .

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré- positif

Point 5 . Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023

Résultat du vote •

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré- positif

Point 6 • Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023

Résultat du vote 1

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré- positif

Point 7 . Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés

Résultat du vote

17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré- positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour. Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022 à 17 H ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 à 17 H ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

18. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) -
Assemblée Générale Ordinaire du 13/12/2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour –
Décision

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Pierre-Henri ROLAND;
- Anne-Sophie MONJOIE;
- Florine COLLARD;
- Olivier LAURENT;
- Auguste CARTON

A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022 par mail des 24 et 28 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. :

- Valérie WARZEE-CAVERENNE
 - Laurence CHILIATTE
 - Serge ALHADEFF
 - PH ROLAND
 - Auguste CARTON
- à l'unanimité

DECIDE de

1.
approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
approuver le Budget 2023 ;
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

20. BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par mail des 24 et 28/10/2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Valérie WARZEE-CAVERENNE
- Serge ALHADEFF
- Laurent DEKEERSMAEKER
- David JADOT
- Lucien LEMOINE

A l'unanimité

DECIDE

1.
approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;

- approuver le Budget 2023 ;
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

21. BEP Expansion économique - Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022-
Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par mail des 24 et 28/10/22, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale.
5. Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.
6. Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Valérie WARZEE-CAVERENNE ;
- Laurent DEKEERSMAEKER ;
- Anne-Sophie MONJOIE ;
- Florine COLLARD ;
- Auguste CARTON

A l'unanimité

DECIDE DE :

1.
approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022;
approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
approuver le Budget 2023 ;
approuver le Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;
désigner Monsieur Pierre Helson en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Monsieur Richard Fournaux;
désigner Madame Cécile Op de Beek en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Madame Isabelle Gengler ;
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

22. BEP Crematorium - Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 par mail des 24 et 28/10/22, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées ;

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Pierre-Henri ROLAND
- Cédric BERTRAND
- Anne-Laure GROTZ
- Laurence CHILATTE
- Lucien LEMOINE

A l'unanimité,

DECIDE DE :

1.
approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022;
approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
approuver le Budget 2023 ;
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

23. BEP Crematorium - Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 par mail des 24 et 28/10/22, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ; ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées ;

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale.
2. Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Pierre-Henri ROLAND
- Cédric BERTRAND
- Anne-Laure GROTZ
- Laurence CHILATTE
- Lucien LEMOINE

A l'unanimité

DECIDE DE

1.
approuver l'affiliation de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale par la souscription de 324 parts sociales A dans le capital pour un montant de 8.100 € à libérer à concurrence de 30 % soit 2.430 € ;
approuver la modification de l'article 9 des statuts « Répartition du capital social » de l'Intercommunale ;
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

24. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par mail des 24/10 et 28/10/2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Cédric BERTRAND ;
- David JADOT ;
- Pascal LECLERCQ ;
- Olivier LAURENT ;
- Auguste CARTON

A l'unanimité

DECIDE DE :

1. approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;
approuver le Budget 2023 ;
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE

25. Culture - Mérites culturels - Noël au Balcon - Pour désignation - Décision

Désignation lauréats - Mérites culturels saison 2021/2022 :

- Le trophée individuel
- Le trophée collectif
- Le trophée d'Honneur « bénévole ».

Pour désignation des 3 mérites culturels qui seront remis lors de Noël au Balcon.

Le Conseil communal décide de délibérer sur ce point à huis-clos.

SECRETARIAT GENERAL

26. Journée de l'Environnement - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

27. Budget participatif - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

28. Charte de convivialité - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

RCA

29. Plan de relance - Rénovation énergétique des infrastructures sportives - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

30. Eclairage public - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

31. Prospection géothermique - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

32. Divers - Information

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE